

CONVENTION DELTA G

Agrément n°

Le présent engagement est souscrit par

agissant en qualité de

au nom et pour le

compte de la société

(*nom, raison*

sociale et EORI), dont le siège est situé à

(*adresse complète*), ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ;

pour le dédouanement auprès du bureau de douane de

et

La société bénéficiaire a la qualité de :

opérateur économique agréé (OEA) dont le numéro est

représentant en douane dont le numéro est

expéditeur agréé dont le numéro est

destinataire agréé dont le numéro est

autre :



La société bénéficiaire est titulaire :

d'une autorisation de déclaration simplifiée dont le numéro est

d'une autorisation d'installation de stockage temporaire dont le numéro est

d'un agrément de lieu agréé pour le dépôt temporaire dont le numéro est

d'un agrément de dédouanement centralisé national dont le numéro est

d'une convention NSTI / Delta T dont le numéro est

d'un enregistrement pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation dont le numéro est

autre :

I - DISPOSITIONS GENERALES

La société bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la réglementation en matière de dédouanement telles qu'elles ressortent :

- du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- du code des douanes et notamment de son article 95 ;
- des décrets et arrêtés pris pour leur application.

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2007 paru au JO n°299 du 26/12/2007 relatif aux déclarations par voie électronique ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations *via* le guichet :

DTI *via* Prodouane : n° d'opérateur Prodouane (OPPD)



EDI avec le prestataire

(le cas échéant préciser les coordonnées du prestataire EDI)

4°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises exclues à titre général ou temporaire ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de cette téléprocédure ;

5°- NE PAS IMPORTER ou EXPORTER des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- RESPECTER, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations liées à la politique agricole commune ;

7°- PRESENTER les marchandises dédouanées :

au bureau de douane

dans un lieu autorisé ou agréé (IST, LADT ...)

Pour la présentation des marchandises dans les lieux autorisés ou agréés,

8°- ENTREPOSER les marchandises sous douane, déclarées pour l'importation et/ou l'exportation et les tenir à la disposition du service des douanes dans les locaux désignés ci-après :

(Numéro SIRET / Adresse(s) du ou des lieu(x))

9°- ORGANISER les locaux dont une partie est obligatoirement constituée en dépôt temporaire à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes ; la société contractante s'engage notamment à mettre à disposition du service des douanes les moyens nécessaires en personnel et en matériel permettant la manutention des marchandises lors de leur vérification et les instruments de mesure ou de pesée adaptés à l'activité de la société, agréés et vérifiés régulièrement ;

10°- UTILISER la télé-procédure :

en son nom et pour son propre compte (en compte propre) ;

en son nom et pour le compte d'autrui (en représentation indirecte)

au nom et pour le compte d'autrui dans le cadre d'un mandat de représentation directe

11°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine, ...) afférents à ces opérations ;

12°- DESIGNER

, représentant(s)

mandaté(s) de la société contractante, pour assister aux opérations de vérification y compris le prélèvement d'échantillons, en cas d'intervention du service des douanes ;

13°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités



d'utilisation de la télé-procédure.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEDOUANEMENT

La société bénéficiaire s'engage à :

14° - RESPECTER les modalités de dédouanement suivantes :

– ***1^{er} cas : dédouanement par anticipation (déclarations à l'état ANTICIPE)***

TRANSMETTRE une déclaration simplifiée anticipée,

ou

TRANSMETTRE une déclaration complète anticipée,

et

VALIDER (dès l'arrivée du moyen de transport et après apurement de l'opération de transit le cas échéant) la déclaration anticipée précédemment transmise au service *via* la télé-procédure DELTA G.

– ***2^{ème} cas : dédouanement après l'arrivée du moyen de transport (déclarations à l'état VALIDE)***

TRANSMETTRE une déclaration simplifiée ou une déclaration complète validée

et dans les deux cas :

NE DISPOSER des marchandises qu'après obtention de la mainlevée (transmission par le système douanier du message de BAE).

15°- UTILISER le mode de dédouanement en une étape (avec imputation comptable des éventuels droits et/ou taxes sur le crédit d'enlèvement de l'opérateur, dès l'obtention du BAE)

oui : à l'importation à l'exportation

non

et/ou

16° - UTILISER le mode de dédouanement en deux étapes (avec validation obligatoire d'une déclaration récapitulative des déclarations soumises à droits et/ou taxes)

oui : à l'importation à l'exportation

non

et, dans ce cas,

COMPLÉTER les déclarations simplifiées et **VALIDER** dans les délais réglementaires la déclaration récapitulative (déclaration complémentaire globale (DCG)) reprenant toutes les déclarations de la période de globalisation des opérations ;

CHOISIR pour la période de globalisation des opérations, l'une des périodicités suivantes :

quotidienne

décadaire

mensuelle



17°- PRESENTER dès validation de la déclaration tous les documents exigés par la réglementation douanière à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure,

ou,

DEMANDER le bénéfice de la dispense de présentation des documents et **PRESENTER** ces derniers à première réquisition du service des douanes,

et dans ce cas **ARCHIVER** tous ces documents, dans un local adapté, pendant la durée légale de conservation des déclarations et documents d'accompagnement.

(Adresse(s) du ou des lieu(x) de conservation des documents)

La durée de conservation des documents archivés est de trois ans (plus l'année en cours) à compter de la date d'acceptation de la déclaration.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux au service des douanes.

18° PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement de DELTA G ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon les modalités des fiches dédiées et publiées sur Prodouane. La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans les fiches

IV. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure DELTA G demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la téléprocédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la télé-procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités spécifiques d'application de la télé-procédure dans le cas d'utilisation des régimes particuliers ou de la mise en œuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente convention.

Toute modification à la présente convention devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à

, le



<i>L'autorité des douanes signataire</i>	<i>La société bénéficiaire</i>
<i>Prénom, NOM cachet</i>	<i>Prénom, NOM cachet</i>